


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2007/0233(COD) Procédure terminée
Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers Abrogation 2017/0048(COD)	
Sujet 6.20 Politique commerciale commune en général 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		
	Commission au fond précédente		
	INTA Commerce international		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2923	16/02/2009
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2891	04/11/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
13/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
26/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0267/2008	
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0414/2008	Résumé
19/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/03/2009	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
02/04/2009	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0205/2009	Résumé
06/05/2009	Signature de l'acte final		

06/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0233(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2017/0048(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/6/72655

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0653	30/10/2007	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2008/0012 JO C 070 15.03.2008, p. 0001	03/03/2008	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE404.778	15/05/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE407.707	02/06/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0267/2008	26/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0414/2008	23/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)6073	17/10/2008	EC	
Projet de rapport de la commission	PE419.894	29/01/2009	EP	
Déclaration du Conseil sur sa position	05904/2009	06/02/2009	CSL	
Position du Conseil	15248/2/2008	16/02/2009	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2009)0075	17/02/2009	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A6-0126/2009	11/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T6-0205/2009	02/04/2009	EP	Résumé
Projet d'acte final	03638/2009/LEX	06/05/2009	CSL	
Document de suivi	COM(2020)0683	03/11/2020	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

OBJECTIF : définir le cadre juridique de l'amélioration de la qualité et de la transparence des statistiques du commerce extérieur (Extrastat).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les statistiques du commerce extérieur (Extrastat) enregistrent les importations et les exportations de biens entre les États membres et les pays tiers. Ces informations sont d'une importance capitale pour la définition des politiques économique et commerciale européennes et pour l'analyse de l'évolution du marché des divers produits. Les progrès accomplis dans l'intégration européenne et les changements qui en ont résulté en matière de dédouanement, y compris les autorisations uniques pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation, ainsi que le dédouanement centralisé, qui résulteront du processus de modernisation du code des douanes, actuellement en cours, rendent nécessaire l'adaptation des modalités d'établissement des statistiques du commerce extérieur, une révision du concept d'État membre importateur ou exportateur, ainsi qu'une définition plus précise de la source de données à exploiter pour établir les statistiques communautaires. En vue d'améliorer la transparence du système statistique pour que ce dernier puisse s'adapter à un environnement administratif en pleine mutation, le règlement (CE) n° 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers doit être remplacé par un nouveau règlement.

CONTENU : le règlement proposé a pour objet de réviser l'actuel système statistique relatif aux échanges de biens avec les pays tiers (Extrastat), en vue:

- de rendre la législation plus claire, plus simple et plus transparente,
- d'adapter le système des statistiques du commerce extracommunautaire aux modifications qui doivent être apportées aux procédures relatives à la déclaration en douane par l'introduction d'autorisations uniques pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation, ainsi que par le dédouanement centralisé en application du code des douanes communautaire modernisé (destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992),
- de réduire l'«effet de Rotterdam» donnant lieu a) à une surreprésentation, dans les statistiques du commerce extérieur des États membres, caractérisés par un niveau élevé de déclarations en douane ou d'exportations, mais ne jouant qu'un rôle de pays de transit au détriment des États membres de destination ou d'expédition réels des biens, et b) à une double déclaration des mêmes marchandises dans Extrastat comme marchandises non communautaires, et ensuite dans Intrastat comme marchandises communautaires en provenance d'un autre État membre, avec une situation comparable à l'exportation,
- d'accroître la pertinence, la précision, la ponctualité et la comparabilité des statistiques du commerce extérieur, et de mettre en place un système d'évaluation de la qualité,
- de favoriser l'établissement d'un lien entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises,
- de répondre aux besoins des utilisateurs par l'élaboration de statistiques supplémentaires des échanges, grâce à l'exploitation des informations disponibles dans les déclarations en douane.

L'élaboration de nouvelles méthodes de dédouanement des marchandises sur tout le territoire de la Communauté (autorisation unique pour l'utilisation de procédures simplifiées, dédouanement centralisé) exige une adaptation des méthodes d'établissement des statistiques du commerce extérieur et, dans ce contexte, une adaptation de la liste des données statistiques à extraire de la déclaration en douane.

Dans la perspective de l'instauration, en 2008, de l'autorisation unique pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation dans le contexte de la mise en libre pratique, ainsi que de l'instauration du «dédouanement centralisé» par le code des douanes modernisé, la proposition reconsidère le concept d'État membre «importateur» ou «exportateur» d'un point de vue statistique, définit de manière plus précise la source des données douanières qui serviront à l'établissement des statistiques communautaires et les données à déclarer, et vise à assurer un échange d'informations entre les administrations nationales des différents États membres concernés.

En vue d'améliorer la précision et l'actualité des statistiques, la proposition prévoit une mise à jour continue des chiffres des importations et des exportations par la prise en compte des données les plus récentes disponibles, y compris les modifications opérées par les douanes après l'acceptation de la déclaration. Le délai de transmission des données à Eurostat sera ramenée à 40 jours après le mois de référence, et les dispositions d'application prévoient la possibilité de réduire encore ce délai ultérieurement ;

En outre, la Commission (Eurostat) a reçu des demandes supplémentaires d'utilisateurs, dont il a été tenu compte dans le projet de cadre juridique : i) la BCE et la DG ECFIN ont besoin d'informations pour suivre l'évolution de la part de l'euro dans les échanges internationaux de marchandises. C'est la raison pour laquelle la monnaie de facturation des exportations et des importations sera déclarée à un niveau agrégé ; ii) la DG TRADE et la DG AGRI doivent disposer de données plus fiables sur le traitement tarifaire des biens importés dans l'UE, y compris d'informations sur les contingents ; iii) afin de pouvoir ventiler les exportations et les importations communautaires entre les États membres au titre du «dédouanement centralisé», les utilisateurs ont besoin de données sur l'«État membre de destination finale», pour les importations, et l'«État membre d'exportation réel», pour les exportations.

Dans le nouveau cadre d'Extrastat, les données sur le commerce des États membres seront ventilées par caractéristiques des entreprises, ce qui permettra de voir, par exemple, comment les entreprises européennes se comportent dans le contexte de la mondialisation. Le lien entre les statistiques des entreprises et les statistiques du commerce peut être établi en utilisant des informations sur l'importateur et l'exportateur, extraites de la déclaration en douane.

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sollicité par le Conseil de l'Union européenne sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

Le 7 février 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de règlement concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

La BCE accueille favorablement le règlement proposé, qui devrait améliorer la qualité, la comparabilité et l'actualité des statistiques européennes du commerce et permettre de mieux relier ces statistiques à celles des entreprises.

La BCE note qu'en vertu du règlement proposé, les États membres ne seront tenus d'établir et de transmettre à la Commission des Communautés européennes les données énumérées ci-après, que si elles figurent sur une déclaration en douane déposée auprès des autorités douanières: i) l'État membre de destination finale, pour les importations; ii) l'État membre d'exportation réel, pour les exportations; et iii) la nature de la transaction. De même, un État membre ne sera tenu de transmettre à un autre État membre des enregistrements relatifs aux exportations ou aux importations qu'après la mise en place par les autorités douanières des deux États membres d'un mécanisme d'échange mutuel de données pertinentes par voie électronique.

La BCE note qu'il est important de disposer des données mentionnées ci-dessus afin d'assurer la haute qualité des statistiques de la zone euro et recommande que des mesures permettant de mettre en œuvre les modifications appropriées du code des douanes communautaire et du mécanisme d'échange de données entre les autorités douanières de l'UE soient prises sans tarder, afin d'éviter le risque de détérioration de la qualité des données.

Ainsi qu'elle l'a indiqué dans un avis précédent, la BCE partage l'intérêt, exprimé par le Parlement européen, pour le suivi du rôle international de l'euro. Dans ce contexte, la BCE est particulièrement favorable à l'article 6, paragraphe 3, du règlement proposé, qui requiert l'établissement de statistiques du commerce ventilées par monnaie de facturation, pour les exportations de biens vers des pays ne faisant pas partie de l'UE et les importations provenant de ces pays. La BCE suit l'utilisation de l'euro à l'extérieur de la zone euro et publie une étude annuelle portant sur le rôle international de l'euro, dont une partie est consacrée à l'utilisation de l'euro dans le commerce international.

En outre, la BCE accueille favorablement l'allègement prévu de la charge de déclaration statistique pesant sur les agents économiques et la meilleure utilisation des données administratives que devrait amener le règlement proposé.

Enfin, la BCE comprend que le règlement proposé est susceptible d'entraîner des modifications au niveau des déclarations Intrastat telles qu'instituées par le règlement (CE) n° 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91, et recommande que ces modifications soient examinées sans tarder.

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

En adoptant le rapport de M. Helmuth MARKOV (GUE/NGL, DE), la commission du commerce international a modifié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

Les principaux amendements, adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sont les suivants :

- une liste détaillée des « biens et mouvements spécifiques » exigeant des dispositions spécifiques sera incluse dans le règlement. Si l'expérience ou l'évolution de la situation l'exige, des modifications à cette liste pourront être effectuées par la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie), c'est-à-dire avec l'implication du Parlement européen. D'autres sources de données que la déclaration en douane peuvent être utilisées ;
- une liste détaillée des « biens et mouvements exclus » sera incluse dans le règlement. Si l'expérience ou l'évolution de la situation l'exige, des modifications à cette liste pourront être effectuées par la procédure de réglementation avec contrôle ;
- les renvois à la procédure de comitologie tout au long du règlement ont été resserrés, leur champ délimité et les définitions précisées.

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 9 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Helmuth MARKOV (GUE/NGL, DE), au nom de la commission du commerce international.

Les principaux amendements, adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, sont les suivants :

- une liste détaillée des « biens et mouvements spécifiques » exigeant des dispositions spécifiques doit être incluse dans le règlement. Ceci concerne les ensembles industriels, les bateaux et aéronefs, les produits de la mer, les livraisons de biens à des bateaux et à des aéronefs, les envois échelonnés, les biens militaires, les biens en provenance ou à destination d'installations en haute mer, les véhicules spatiaux, les pièces de véhicules à moteur et d'aéronefs, l'électricité et le gaz, et les déchets. Si l'expérience ou l'évolution de la situation l'exige, des modifications à cette liste pourront être effectuées par la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie), c'est-à-dire avec l'implication du Parlement européen. D'autres sources de données que la déclaration en douane peuvent être utilisées ;
- une liste détaillée des « biens et mouvements exclus » doit être incluse dans le règlement. Ceci concerne l'or dit monétaire et les moyens de paiement ayant cours légal, certains biens en raison de la nature diplomatique ou similaire de leur destination, les mouvements de biens entre un État membre importateur ou exportateur et ses forces armées stationnées à l'extérieur, ainsi que certains biens acquis ou cédés par des forces armées étrangères, les biens particuliers pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une transaction commerciale, les mouvements des véhicules lanceurs de satellites avant le lancement, les biens avant et après réparation, les biens destinés à un usage temporaire, avant et

après usage, les vecteurs d'information individualisée ou copiée, les biens déclarés en douane, qu'ils soient de nature commerciale, tant que leur valeur ne dépasse pas 1.000 EUR, ni leur masse 1.000 kg, ou de nature non commerciale. Si l'expérience ou l'évolution de la situation l'exige, des modifications à cette liste pourront être effectuées par la procédure de réglementation avec contrôle ;

- les États membres doivent pouvoir continuer à utiliser d'autres sources de données que celles définies dans le règlement jusqu'à ce qu'un mécanisme d'échange mutuel de données pertinentes par voie électronique soit mis en place. Toutefois, l'établissement des statistiques du commerce extérieur de la Communauté européenne ne doit pas se fonder sur ces autres sources de données ;

- les renvois à la procédure de comitologie tout au long du règlement ont été resserrés, leur champ délimité et les définitions précisées ;

- le règlement devrait s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2010 (plutôt qu'à compter du 1^{er} janvier 2009).

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

Dans sa position commune, le Conseil a repris en totalité ou partiellement 24 des 27 amendements adoptés par le Parlement européen en 1^{ère} lecture. En ce qui concerne les amendements repris en partie dans la position commune, il convient de mentionner les points suivants :

- le Conseil a opté pour une formulation plus précise en ce qui concerne la description de l'exclusion prévue pour les biens déclarés oralement aux douanes ;

- pour ce qui est de la disposition relative aux mesures d'exécution, le Conseil estime que les compétences d'exécution devraient concerner la collecte des données suivantes : détermination des sources de données autres que la déclaration en douane et données statistiques communiquées par les opérateurs économiques bénéficiant de nouvelles simplifications des formalités et contrôles en matière douanière. En outre, le Conseil a souligné la nécessité de mettre en place un système efficace capable de réduire au minimum la charge administrative ;

- les États membres peuvent continuer à utiliser d'autres sources de données pour l'établissement de leurs statistiques nationales jusqu'à la date de mise en œuvre d'un mécanisme d'échange mutuel de données.

Le Conseil a également introduit de nouveaux éléments dans sa position commune en plus des amendements du Parlement qu'il a repris :

- Un considérant explique que l'introduction, dans le code des douanes modernisé, de facilités, sous la forme de simplifications des formalités et contrôles, dont peuvent bénéficier les opérateurs, risque d'entraîner l'absence de déclarations en douane; dans la mesure où ces déclarations constituent la source des données statistiques du commerce extérieur, le règlement doit prévoir des mesures garantissant la transmission de données statistiques par les opérateurs qui bénéficient de facilités ;

- Un autre considérant fait référence à la décision relative à l'informatisation des douanes (e-customs), sur la base de laquelle des systèmes douaniers électroniques ont été mis en place pour l'échange des données figurant dans les déclarations en douane.

- Source des données : un nouveau paragraphe établit le principe selon lequel les opérateurs qui bénéficient de facilités pouvant entraîner l'absence de déclarations en douane et des données statistiques correspondantes devraient fournir ces données statistiques. Le Conseil a en outre ajouté une phrase visant à faire en sorte de réduire au minimum la charge administrative que le processus de collecte de données fait peser sur le commerce et les administrations.

- Échange de données : le Conseil n'a pas repris l'amendement du Parlement car il estime que, à compter de la date de la mise en œuvre d'un mécanisme d'échange mutuel de données par voie électronique, les enregistrements des importations et des exportations devraient être transmis à l'autorité statistique nationale de l'État membre désigné sur l'enregistrement comme étant l'État membre de destination, à l'importation, et l'État membre d'exportation réel, à l'exportation. De plus, ce mécanisme devrait être mis en œuvre au plus tard lorsque la partie correspondante du code des douanes modernisé sera applicable.

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

La Commission a accepté entièrement ou en principe 24 des 27 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements renforcent le système de comitologie ou concernent la terminologie, les références juridiques et l'intention (considéran) de la proposition de la Commission sans modifier les objectifs fondamentaux de la réforme. Ils ne représentent donc pas un obstacle majeur pour la Commission.

En ce qui concerne les trois amendements restants, l'un d'entre eux est accepté partiellement par la Commission et le Conseil (amendement sur l'échange de données), un autre est intégré dans la position commune (amendement sur la suppression de l'enregistrement des «quotas d'importation»), mais la position de la Commission sur les amendements du Parlement en première lecture du 23 septembre 2008 recommandait de ne pas l'accepter. Le troisième amendement (sur l'exclusion de la collecte des statistiques si les douanes appliquent l'autoévaluation) est rejeté par les deux institutions: le Conseil et la Commission.

Les modifications introduites par la position commune du Conseil sont acceptables pour la Commission, à l'exception de la suppression des «quotas d'importation». La Commission soutient la position commune en l'état.

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de M. Helmuth MARKOV (GUE/NGL, DE), la commission du commerce international a approuvé, sans modifications, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant telle quelle, en deuxième lecture de la procédure de codécision, la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

Statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers

OBJECTIF : améliorer la transparence du système statistique relatif aux échanges de biens avec les pays tiers (Extrastat) pour que ce dernier puisse s'adapter à un environnement administratif en pleine mutation et pour satisfaire les nouveaux besoins des utilisateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil.

CONTENU : les statistiques du commerce extérieur (Extrastat) enregistrent les importations et exportations de biens entre les États membres et les pays tiers. Ces informations sont d'une importance essentielle pour la définition des politiques économiques et commerciales européennes et l'analyse de l'évolution du marché des différents biens.

Le présent règlement a pour objet de réviser l'actuel système statistique relatif aux échanges de biens avec les pays tiers (Extrastat), en vue de:

- rendre la législation plus claire, plus simple et plus transparente;
- adapter le système des statistiques du commerce extracommunautaire aux modifications qui doivent être apportées aux procédures relatives à la déclaration en douane par l'introduction d'autorisations uniques pour l'utilisation de la déclaration simplifiée ou de la procédure de domiciliation, ainsi que par le dédouanement centralisé en application du code des douanes communautaire modernisé;
- réduire l'«effet de Rotterdam» donnant lieu: a) à une surreprésentation, dans les statistiques du commerce extérieur des États membres, caractérisés par un niveau élevé de déclarations en douane ou d'exportations, mais ne jouant qu'un rôle de pays de transit au détriment des États membres de destination ou d'expédition réels des biens, et b) à une double déclaration des mêmes marchandises dans Extrastat comme marchandises non communautaires, et ensuite dans Intrastat comme marchandises communautaires en provenance d'un autre État membre, avec une situation comparable à l'exportation;
- accroître la pertinence, la précision, la ponctualité et la comparabilité des statistiques du commerce extérieur, et mettre en place un système d'évaluation de la qualité;
- favoriser l'établissement d'un lien entre les statistiques du commerce et les statistiques des entreprises;
- répondre aux besoins des utilisateurs par l'élaboration de statistiques supplémentaires des échanges, grâce à l'exploitation des informations disponibles dans les déclarations en douane;
- contrôler, conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne, l'accès privilégié aux données sensibles sur le commerce extérieur.

Pour ce faire, le nouveau règlement :

- fournit des informations plus précises sur les sources de données lorsque des simplifications douanières différentes sont appliquées ;
- prévoit un système d'échange de données entre les États membres, qui est nécessaire dans le cadre du système douanier modernisé ;
- permet d'établir et de diffuser les statistiques en fonction de l'État membre de destination et d'exportation réel, ce qui évitera la mauvaise affectation du commerce en raison du système de dédouanement centralisé et de l'«effet de Rotterdam» ;
- établit des statistiques supplémentaires du commerce en fonction des caractéristiques commerciales et fournit une ventilation du commerce par monnaie de facturation et par nature de transaction ;
- établit un meilleur système d'évaluation de la qualité pour les statistiques du commerce extérieur.

Ce nouveau règlement entraînera l'abrogation du règlement (CE) n° 1172/95 avec effet au 1^{er} janvier 2010. Le règlement reste applicable aux données relatives à des périodes de référence antérieures au 1^{er} janvier 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2009.

APPLICATION : à partir du 01/01/2010.